

ANNEE 2023
2EME REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MARS 2023

Membres présents :

- M. - Dominique FERRAU, Maire ;
- Mme - Flavia D'ANGELO, 1^{er} Adjointe au Maire ;
- M. - Manuel MULLER, 2^{ème} Adjoint au Maire ;
- M. - Abdellah AFRYAD, 4^{ème} Adjoint au Maire ;
- M. - Abdallah YAHI, 6^{ème} Adjoint au Maire ;
- Mme - Jamila DEBACHA, 7^{ème} Adjointe au maire ;
- M. - Jean-Luc MEYER, 8^{ème} Adjoint au Maire ;
- M. - Nicole CHENARD, Conseiller Municipal Délégué ;
- Mme - Cindy QUESADA, Conseillère Municipale Déléguée ;
- Mme - Céline MOURER, Conseillère municipale ;
- Mme - Nicole BARDOT, Conseillère Municipale ;
- M. - Salvatore INSALACO, Conseiller Municipal Délégué ;
- Mme - Hayette BOUAOUNE, Conseillère Municipale ;
- M. - Alain ROGER, Conseiller Municipal ;
- M. - Mohand Arezki AMED ALI Conseiller Municipal ;
- Mme - Marie KOPP, Conseillère Municipale ;
- Mme - Joanna VANGELISTA, Conseillère Municipale ;
- Mme - Sindy BENKERT, Conseillère Municipale ;

Membres arrivés en retard :

- Mme - Georgette MACHNIK, Conseillère Municipale Déléguée ; 18h06 participe au vote DEL02-17/03/2023
- Mme - Daniela SUTERA, 3^{ème} Adjointe au Maire ; 18h24 participe au vote DEL-03-17/03/2023

Membres absents excusés :

- Mme. - Hulya ERDOGAN, 5^{ème} Adjointe au Maire ;
- M. - Calogero NATALE, Conseiller Municipal ;
- Mme - Pauline LUDDECKE, Conseillère Municipale ;
- Mme - Lumba Fatuma DARABU, Conseillère Municipale ;
- M. - Rachid AIT HRROU, Conseiller Municipal Délégué ;
- M. - Khalid YASSER, Conseiller Municipal ;

Membres absents non excusés :

- M. - Giuseppe VIRCIGLIO, Conseiller Municipal ;
- M. - Mohamed MISBAH, Conseiller Municipal ;
- Mme - Laila REZGUI, Conseillère Municipale ;

Procurations :

- M. Rachid AIT HRROU, à M. Abdellah AFRYAD ;
- Mme Hulya ERDOGAN, à Mme Jamila DEBACHA ;
- M. Calogero NATALE, à Manuel MULLER
- M. Khalid YASSER, à Mme Marie KOPP

Secrétaire de séance : Mme Flavia D'ANGELO

Conseil Municipal du 17 MARS 2023

ORDRE DU JOUR

5.2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1. Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 23 janvier 2023
2. Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

3. Approbation du Compte de gestion – exercice 2022
4. Approbation du Compte Administratif de la commune de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Dominique FERRAU, Ordonnateur
5. Affectation du résultat de fonctionnement (commune) de l'exercice 2022
6. Budget annexe Lotissement les Chênes – Approbation du Compte de gestion - Exercice 2022 dressé par Monsieur Dominique FERRAU, Ordonnateur
7. Budget annexe Lotissement les Chênes – Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2022
8. Dotations de Solidarité Urbaine (DSU) - ventilation de la dotation 2022

4.1 FONCTION PUBLIQUE / PERSONNELS TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

9. Délibération instaurant le télétravail

3.1 DOMAINE ET PATRIMOINE / ACQUISITIONS

10. Acquisition de biens immobiliers

2.1 URBANISME / DOCUMENTS D'URBANISME

11. Retrait de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme à la demande du Préfet de la Moselle
12. Approbation du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)

2.3 URBANISME / DOCUMENTS D'URBANISME

13. Retrait de la délibération instituant le droit de préemption urbain
14. Reconduction du droit de préemption urbain

5.7 INTERCOMMUNALITE / CREATION, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

15. Modification des statuts du Syndicat Intercommunal

7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

16. Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2023

.....

Début de séance : 18 h 01
Fin de séance : 19 h 39

Le Conseil Municipal dûment convoqué en date du sept mars deux mille vingt-trois par le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Dominique FERRAU, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 01 et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu présent à son invitation. Il propose que Mme Flavia D'ANGELO soit désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance. Après l'accord unanime des élus, elle est invitée à procéder à l'appel nominal des conseillers.

Après que le maire ait constaté que le quorum était atteint, il demande que soit rajouté à l'ordre du jour le point suivant :

5.7 INTERCOMMUNALITE / CREATION, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION **15. Modification des statuts du Syndicat intercommunal**

Le conseil municipal dans son ensemble approuve l'ordre du jour qui est modifié en conséquence.

DEL N° 02 : Arrivée de Mme Georgette MACHNIK à 18h06. Le nombre de présents passe de 17 à 18 ; le nombre d'absents de 12 à 10 absents et le nombre de votants de 21 à 23.

DEL N° 03 : Arrivée de Mme Daniela SUTERA à 18 h 24. Le nombre de présents passe de 19 à 20 ; le nombre d'absents de 10 à 9 et le nombre de votants de 23 à 24.

POINT N° 1

DELIBERATION N° DEL-01-17/03/2023

Domaine : 5.2 - Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU

Objet : Adoption du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2023

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'ADOPTER

le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 23 janvier 2023.

POINT N° 2

DELIBERATION N° DEL-02-17/03/2023

Domaine : 5.2 - Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU

Objet : Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 applicable en Alsace Moselle ;
- Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération DEL 05 - 25/05/2020 DU 25 MAI 2020 ;

Considérant que le maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de la délégation accordée par le conseil municipal au maire ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

PREND ACTE

- des décisions prises par le Maire conformément au compte-rendu annexé..

ANNEXE POINT N° 2

Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et applicable en Alsace Moselle

DECISION DU MAIRE N° 2023-01 : déclaration sans suite : marché relatif à la plantation de végétaux pour la ville

En date du 01^{er} décembre 2022, la consultation relative à la plantation de végétaux a été lancée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert ; deux entreprises ont répondu, mais des confusions ont été constatées entre les prix inscrits au bordereau de prix unitaire et au détail quantitatif estimatif.

Il était nécessaire de déclarer sans suite la consultation pour motif d'intérêt général et de la relancer sous la forme d'une procédure adaptée.

DECISION DU MAIRE N°2023-02 du 09/02/2023 : FIPD 2023 – Extension du système de vidéo-protection de la ville de Behren-Lès-Forbach

Chaque année, la Préfecture de la Moselle ouvre le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance qui a notamment pour but le développement de la vidéo-protection pour la sécurisation de la voie publique.

La municipalité souhaitant développer son système de vidéo-protection, une demande de subvention a été déposée au titre de cet appel à projet afin d'obtenir une subvention de 10 239,90 €.

DECISION DU MAIRE N° 2023-03 - Marché de travaux pour l'aménagement de la trame verte urbaine à Behren-Lès-Forbach - Phase 2 : secteur " Place Près aux Oies "

En date du 05 janvier 2023, une consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert pour des travaux relatifs à la trame verte urbaine à Behren-Lès-Forbach - Phase 2 : secteur " Place Près aux Oies ".

Une seule offre a été remise pour le lot 01 – VRD et également pour le lot 04 – Plantations ce qui ne permet pas d'avoir une concurrence suffisante et la proposition financière du candidat pour le lot 04 s'est avérée trop élevée au regard de l'estimation et de l'économie globale du projet.

Par conséquent, il convient de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général énoncé ci-dessus, la procédure relative au lot 01 : VRD ainsi que celle relative au lot 04 : Plantations et de relancer une nouvelle consultation avec publicité et mise en concurrence pour le lot 01 sous la forme d'un appel d'offre ouvert.

DECISION DU MAIRE N° 2023-04 du 15/02/2023 – FEDER Construction d'une salle culturelle et polyvalente

Le programme pluriannuel 2021-2027 du FEDER dispose d'une priorité visant à financer les équipements et les infrastructures de proximité desservant la population dans le but de pallier les carences dans les zones urbaines en besoin.

Le projet de construction d'une salle culturelle étant éligible à ce dispositif une demande de subvention a été déposée au titre de cette aide afin d'obtenir une subvention de 2 000 000,00 €.

POINT N° 3

DELIBERATION N° DEL-03-17/03/2023

Domaine : 7.1 Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Approbation du Compte de gestion – Exercice 2022.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites ;

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 24 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

DE DECLARER

- que le compte de gestion dressé, pour l'année 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POINT N° 4

DELIBERATION N° DEL-04-17/03/2023

Domaine : 7.1 Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Approbation du Compte Administratif de la commune de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Dominique FERRAU, Ordonnateur.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 ;
- Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Considérant que Madame Flavia D'ANGELO, adjointe au maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Dominique FERRAU, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Flavia D'ANGELO, adjointe au maire, pour le vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Dominique FERRAU, Ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif de 2022,

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2023.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 23 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

D'APPROUVER

- Le compte administratif 2022, lequel peut se résumer de la manière suivante :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats (+/-)
Mandats et titres émis	10 991 345,75	12 609 075,35	1 617 729,60
Solde antérieur reporté (002)			0,00
Résultat de clôture			1 617 729,60
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats (+/-)
Mandats et titres émis	6 841 504,75	6 356 514,87	-484 989,88
Solde antérieur reporté (001)			6 834 395,14
Résultat de clôture			6 349 405,26
Restes à réaliser (dépenses engagées non mandatées et recettes non versées)	12 895 336,00	6 696 115,00	-6 199 221,00
Résultat de clôture après intégration des Restes à réaliser (besoin de financement)			150 184,26
Total général toutes sections	Dépenses	Recettes	Résultats (+/-)
Mandats et titres émis	17 832 850,50	18 965 590,22	1 132 739,72
Solde antérieur reporté			6 834 395,14
Résultat de clôture AVANT intégration des RAR			7 967 134,86
Résultat de clôture APRES intégration des RAR			1 767 913,86

POINT N° 5

DELIBERATION N° DEL-05-17/03/2023

Domaine : 7.1 Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement (commune) de l'exercice 2022.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier de l'exercice 2022 ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

Constatant que le compte financier fait apparaître un excédent de fonctionnement de **1 617 729,60 €**

Considérant les dépenses à couvrir en section d'investissement

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 24 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

D'AFPECTER

- le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice	1 617 729,60 €
Résultat antérieur reporté	0,00 €
Total de l'exercice à affecter au BP 2023	1 617 729,60 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de l'exercice	-484 989,88 €
Résultat antérieur reporté	6 834 395,14 €
Résultat d'investissement cumulé (001)	6 349 405,26 €
Solde des restes à réaliser	-6 199 221,00 €
Total après intégration des restes à réaliser	150 184,26 €
Besoin de financement en investissement	0,00 €
AFFECTATION	
Affectation en réserves investissement (couverture du besoin de financement)	1 617 729,60 €
Affectation complémentaire	0,00 €
Total à affecter au R1068	1 617 729,60 €
Report en fonctionnement R 002	0,00 €

POINT N° 6

DELIBERATION N° DEL-06-17/03/2023

Domaine : 7.1 Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Budget annexe Lotissement Les Chênes - Approbation du Compte de gestion – Exercice 2022.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du Budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 24 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

DE DECLARER

- que le compte de gestion du budget annexe Lotissement les Chênes, dressé, pour l'année 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

POINT N° 7

DELIBERATION N° DEL-07-17/03/2023

Domaine : 7.1 Finances / Décisions Budgétaires

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Budget annexe Lotissement Les Chênes - Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Dominique FERRAU, Ordonnateur.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31 ;
- Vu le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le comptable,

Considérant que Madame Flavia D'ANGELO, adjointe au maire, a été désignée pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Monsieur Dominique FERRAU, maire, s'est retiré pour laisser la présidence à Flavia D'ANGELO, adjointe au maire, pour le vote du compte administratif,

Considérant que Monsieur Dominique FERRAU, Ordonnateur, a normalement administré, pendant le cours de l'exercice 2022 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées ;

Procédant au règlement définitif de 2022,

Sur avis favorable de la Commission des Finances réunie le 14 mars 2023 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 19 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE

DE FIXER

- comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

Fonctionnement	Dépenses	Recettes	Résultats (+/-)
Mandats et titres émis	803 058,56	859 578,86	56 520,30
Solde antérieur reporté (002)			8 429,24
Résultat de clôture			64 949,54
Investissement	Dépenses	Recettes	Résultats (+/-)
Mandats et titres émis	911 174,06	797 362,30	-113 811,76
Solde antérieur reporté (001)			155 137,70
Résultat de clôture			41 325,94
Restes à réaliser (dépenses engagées non mandatées et recettes non versées)	0,00	0,00	0,00
Résultat de clôture après intégration des Restes à réaliser (besoin de financement)			41 325,94

Total général toutes sections	Dépenses	Recettes	Résultats (+/-)
Mandats et titres émis	1 714 232,62	1 656 941,16	-57 291,46
Solde antérieur reporté			163 566,94
Résultat de clôture AVANT intégration des RAR			106 275,48
Résultat de clôture APRES intégration des RAR			106 275,48

POINT N° 8

DELIBERATION N° DEL-08-17/03/2013

Domaine : 7.5 Finances / Subventions

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU Maire

Objet : Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) – ventilation de la dotation 2022.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE PAR 20 VOIX POUR ET 4 CONTRE

DE PRENDRE ACTE

- de la ventilation de la Dotation de Solidarité Urbaine s'élevant à 6 549 731 €.

REALISATIONS et PARTICIPATIONS	MONTANTS
Subvention de fonctionnement CCAS	815 000
Subvention de fonctionnement aux associations à vocation culturelle	88 300
Subvention de fonctionnement aux associations à vocation sociale	787 361
Subvention de fonctionnement aux associations sportives	104 050
Emplois d'insertion	545 278
Sport (manifestations, entretien des équipements...)	530 833
Culture (manifestations, entretien des équipements...)	1 035 431
Education & Petite enfance (manifestations, entretien des équipements...)	1 161 089

POINT N° 9**DELIBERATION N° DEL-09-17/03/2023**

Domaine : 4.1 – Fonction Publique / personnels titulaires, stagiaires et contractuels de la fonction publique territoriale

Rapporteur : Madame D'ANGELO

Objet : Délibération instaurant le télétravail

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 précisant les modalités d'application du télétravail dans la Fonction Publique ;
- Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 2 mars 2023 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes ou ponctuels au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Enfin, le Maire précise que la présente délibération doit, après avis du comité technique, fixer :

- 1) Les activités éligibles au télétravail ;
- 2) La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- 3) Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- 4) Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- 5) Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- 6) Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- 7) Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- 8) Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- 9) Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

1-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...)
- Saisie et vérification de données,
- Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications ; des systèmes d'exploitation à distance,
- Mise à jour des dossiers informatisés.

1-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Maintenance et entretien des locaux, rendez-vous sur site ou à l'extérieur, interventions sur le terrain,
- Accueil d'usagers
- Activités nécessitant la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux, bulletins de paie...)

Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent exclusivement.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme, dans la limite de 5 jours par semaine et par demande.

L'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande *conformément au modèle joint en annexe.*
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent ;

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité ou le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment :
 - o La nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail
 - o La nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivé.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière ponctuelle.

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette durée est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

Article 4 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail est tenu de se conformer aux dispositions prévues dans la charte informatique communale.

Article 5 : Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

5-1) Sur le temps et les conditions de travail :

Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Il ne peut, en aucun cas, avoir à surveiller ou à s'occuper de personne éventuellement présente à son domicile (enfant, personne en situation de handicap ...).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5-2) Sur la sécurité et la protection de la santé :

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations journalières par courriel, adressées à leur chef de service ainsi qu'au Directeur Général des Services :

- À la prise de poste pour indiquer la prise de poste ;
- À la fin du poste pour indiquer la fin du poste, et informer les destinataires des tâches accomplies au cours de la journée de télétravail ;

Les plages horaires fixes obligatoires communément applicables en mairie doivent être respectées.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur portable, téléphone portable, accès à la messagerie professionnelle, accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Enfin en application du décret et de l'arrêté du 23 novembre 2022 précités, les agents de la collectivité, ainsi que les apprentis ayant conclu un contrat d'apprentissage, autorisés à télétravailler dans les conditions fixées par la présente délibération bénéficieront d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 euros par an.

Le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité mensuelle pour le nombre de jours télétravaillés effectifs du mois précédent.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler devront se référer à la charte informatique communale dans leur utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial compétent.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DE METTRE EN PLACE :

- Le télétravail au sein de la Ville de Behren-Lès-Forbach

D'ADOPTER :

- Les modalités de mise en œuvre telles que proposées

DE PREVOIR :

- Les crédits nécessaires au budget.

POINT N° 10

DELIBERATION N° DEL-10-17/03/2023

Domaine : 3.1 Domaine et Patrimoine / Acquisitions

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Acquisition de biens immobiliers.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2241-3 ; L 2541-12 ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes

Considérant le bien immobilier, non bâti, cadastré en section 13 n° 100 d'une superficie de 1 438 m², propriété de Mme Francine Massinger ;

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable de ce bien ;

Considérant que par courrier en date du 8 février 2023, la commune propose de se porter acquéreur du terrain appartenant à Mme Massinger ;

Considérant que Mme Massinger a accepté en date du 22 février 2023 la proposition de la commune ;

Considérant que l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions ;

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- l'acquisition de la parcelle cadastrée en section 13 n° 100 d'une contenance de 1 438 m², propriété de Mme Francine Massinger. Cette acquisition est conclue pour un montant de 20 132 €.

DE PRECISER

- que cette opération sera exonérée de droit au profit du Trésor en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

D'AUTORISER

le Maire à signer tout acte, administratif ou notarié, à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

POINT N° 11

DELIBERATION N° DEL-11-17-03-2023

Domaine : 2.1. Urbanisme / Documents d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Retrait de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme à la demande du Préfet de Moselle

- Vu la lettre du Préfet de Moselle en date du 16/02/2023, demandant de retirer la délibération n° DEL-15-09/12/2022 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter les modifications au Plan Local d'Urbanisme suite aux remarques du Préfet de la Moselle ;

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE RETIRER

la délibération n° DEL-15-09/12/2022.

POINT N° 12

DELIBERATION N° DEL-12-17-03-2023

Domaine : 2.1. Urbanisme / Documents d'urbanisme

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Approbation du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-2 et L 2541-12 ;

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-31 et suivants et R 153-1 et suivants ;
- Vu la délibération en date du 20 décembre 2013, prescrivant la révision du PLU ;
- Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable prévu à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, en date du 1^{er} mars 2019 ;
- Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU;
- Vu la décision 2021DKGE136 de la MRAe de soumettre le PLU à évaluation environnementale ;
- Vu la délibération en date du 9 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU ;
- Vu la délibération en date du 9 décembre 2021 arrêtant le projet de PLU ;
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées ;
- Vu l'arrêté municipal DF/ST038-2022 du 27 juillet 2022 mettant le projet de PLU à enquête publique ;
- Vu l'enquête publique portant sur le projet de révision du PLU arrêté qui s'est déroulée du 22 août au 20 septembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de synthèse remis le 27 septembre 2022 par le Commissaire Enquêteur au Maire de Behren-lès-Forbach ;
- Vu le mémoire en réponse de la commune de Behren-lès-Forbach remis le 11 octobre 2022 ;
- Vu et entendu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sous réserve du Commissaire Enquêteur en date du 19 octobre 2022
- Vu le dossier de révision du PLU ;
- Vu le recours gracieux du 16/02/2023 introduit par M le Préfet à l'encontre de la délibération n° DEL-15-09/12/2022 portant approbation du dossier de révision générale du plan local d'urbanisme;

Considérant que les avis des personnes publiques associées et consultées, les observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique et les résultats de ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du projet de PLU ;

Considérant l'avis du SCoT Val de Rosselle du 12 mai 2022, la modification suivante est réalisée au PLU :

- La commune a réduit la surface de la zone 1AU au Rosengarten et a supprimé la zone 2AU au Rosengarten ainsi que la zone 1AU près de la gendarmerie ;

Considérant l'avis de la MRAe en date du 1^{er} juin 2022, les modifications suivantes sont réalisées au PLU :

- La réduction du nombre de logements est proposée dans le PLU avant approbation, au travers de la réduction par deux de la surface des zones 1AU et la suppression de la zone 2AU. Ainsi, l'ambition démographique est revue à la baisse. L'objectif démographique est désormais de maintenir le niveau de population.
- Les données de l'observatoire du Grand Est ont été indiquées dans la notice d'enquête. L'analyse des PC déposés entre 2012 et 2022 est ajoutée dans le rapport de présentation du PLU de Behren avant son approbation.
- L'étude de densification existante dans le rapport de présentation précise qu'il n'existe pas de friche ou de bâti mutable sur le ban communal.
- Les zones humides (ZH) sont reportées au règlement graphique du PLU. La description des ZH sera portée au rapport de présentation. Un complément est apporté au rapport de présentation sur les nappes d'eau souterraine et les périmètres de protection de captage dans le rapport de présentation et/ou le règlement du PLU.
- Conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020, les secteurs concernés par les aléas fort et moyen de retrait-gonflement des sols argileux sont reportés sur le plan graphique du PLU.
- Le règlement écrit des zones concernées est complété en rappelant l'existence des risques liés au transport de matières dangereuses.
- Des objectifs chiffrés de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie et par des dispositions réglementaires participant à la lutte et à l'adaptation au changement climatique sont ajoutés au PADD. Ils sont issus du SCoT Val de Rosselle, la PCAET en cours d'élaboration sur l'agglomération étant encore en phase de diagnostic.

Considérant l'avis CDPENAF du 20/06/2022, les modifications suivantes sont réalisées au PLU :

- Le secteur Nd est réduit. Son emprise est limitée à celle de la déchetterie actuelle.
- Les terrains du secteur Nx sont reclassés en zone en Ux.
- Le secteur Ni à l'est du ban communal est reclassé en zone N.

Considérant l'avis du Préfet du 16/05/2022, les modifications suivantes sont réalisées au PLU :

- Une synthèse du diagnostic communal est ajoutée en introduction du rapport de présentation et l'étude d'entrée de ville réalisée en 2016 est placée en annexe du même rapport.
- Les données NPNRU sont actualisées dans le rapport de présentation. Un complément est apporté sur le volet stationnement et sur les possibilités de mutualisation.
- Les données sur les zones humides sont ajoutées sur la carte de la Trame Verte et Bleue.
- Une analyse du bilan du PLU en vigueur est ajoutée au rapport de présentation.
- Une OAP entrée de ville est mise en place sur la base de l'étude entrée de ville de 2016. Une OAP Trame Verte et Bleue est également formalisée sur la base de l'analyse de la Trame Verte et Bleue existante au rapport de présentation.
- La densité sur la zone Ub sous le Technopole passe de 20 à environ 30 logements. La densité y est donc augmentée.
- Le projet de collège et la protection des zones humides sont évoqués dans le PADD ainsi que les objectifs à atteindre en matière d'énergie renouvelable.

- Dans le règlement écrit, les mentions au retrait et gonflement des argiles, au risque sismique et à la servitude de GRT sont ajoutées. En secteur N1b, les habitations légères de loisirs sont interdites et en UX1, le commerce est autorisé sous conditions
- Les terrains agricoles concernés par l'arrêté de protection de captage sont classés en secteur Aa (agricole inconstructible) et le secteur Ne est supprimé.
- Dans les annexes, les servitudes PT1 et PT2 ainsi que la liste des SUP sont actualisées.
- Le document graphique annexe est actualisé avec le périmètre de ZAC, les bois relevant du régime forestier et le périmètre du DPU.

Considérant que la présente délibération reprend donc l'ensemble des observations formulées dans le registre d'enquête publique, celles des personnes publiques associées et celles du commissaire enquêteur auxquelles la collectivité se doit de répondre afin de **motiver sa délibération d'approbation** ;

Considérant que conformément à la demande préfectorale, une OAP « entrée de ville » sera réalisée. Cependant, la commune de Behren-lès-Forbach confirme bien sa volonté de maintenir la création d'un pôle commercial et de services en entrée de ville. En conséquence, cette OAP s'appuiera sur les axes et principes d'aménagement de l'étude « entrée de ville » réalisée par la municipalité en 2016 qui a permis la réalisation du giratoire en entrée de ville.

Considérant que lors du défrichement à l'automne 2018, la commune a bien suivi l'arrêté préfectoral 2018-DDT/SABE/NPN N°69 du 24 septembre 2018 concernant la conservation de réserves boisées en entrée Nord-Ouest de la ville. La mini-tornade du 9 août 2019 passée sur la ville puis des vents violents en 2020 et 2021 ont fait tomber une partie des arbres. Par ailleurs, du fait des travaux d'enfouissement de la canalisation de chauffage urbain dû au changement complet du réseau primaire et secondaire sur les communes de Behren-lès-Forbach et Forbach pour passer de la haute température à la basse température et créer un réseau sans déperdition, des arbres, concernés par l'arrêté préfectoral, se situant sur la canalisation ont dû être abattus.

Considérant la réserve du Commissaire Enquêteur « *ne pas ouvrir de nouvelles zones à urbaniser en extension tant que la station d'épuration n'aura pas retrouvé une conformité au niveau de ses performances* ». La communauté d'agglomération de Forbach porte de France interrogé à ce sujet nous informe que des travaux correctifs de renouvellement du canal de mesure de sortie station ont été commandés récemment pour supprimer définitivement cette invalidation.

Considérant la remarque du Commissaire enquêteur « *à propos de la transformation d'un chemin en rue près de chez eux* » Il ne s'agit pas de créer une nouvelle voie de circulation de transit ou structurante sur la ville. Elle sera calibrée au flux de circulation limité qu'elle devra recevoir. La sécurisation du piéton sera prise en compte dans le profil de la voirie créée. De plus, l'OAP indique des intentions d'aménagement. Ceux-ci seront réévalués en phase opérationnelle. Si des blocages fonciers venaient contrarier ces intentions, la municipalité envisagerait d'autres solutions techniques pour l'aménagement de la zone.

Considérant que la note explicative de synthèse jointe à la convocation adressée aux conseillers municipaux rappelle le déroulé de la procédure de révision du PLU, les objectifs initiaux et le bilan de la concertation ainsi que les avis des PPA, qu'elle présente l'enquête publique et l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur, ainsi que les modifications apportées au dossier arrêté ;

Considérant que le projet de PLU modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération et présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la prise en compte du recours gracieux engagé par M. le Sous-Préfet, nécessite de modifier les points suivants :

- Le PADD précise que la prise en compte des loisirs se fera au travers de la mise en place de la nouvelle salle culturelle polyvalente, la mise en place de cheminement doux sur la commune ainsi qu'un parcours de santé et la mise en valeur des secteurs des jardins sur la ville au travers de la trame verte ;
- Le règlement précise que dans la zone UX, seuls les commerces liés aux activités industrielles seront autorisés ; Un secteur UXa est créé sur le secteur économique à l'est le long de la RD 31 où les commerces sans condition restent autorisés ;
- Le secteur d'urbanisation à vocation d'habitat rue Joliot Curie fait l'objet d'une OAP qui précise que la densité minimale de 30 logements par hectare doit être respectée.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- La révision du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

D'AUTORISER

- le Maire à accomplir et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POINT N° 13

DELIBERATION N° DEL-13-17/03/2023

Domaine : 2.3. Urbanisme / Droits de préemption urbain

Rapporteur : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Retrait de la délibération instituant le droit de préemption urbain

- Vu la lettre du préfet de Moselle, demandant de retirer la délibération n° DEL-15-09/12/2022 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération n° 16 du 09/12/2022 relative au droit de préemption urbain ;
- Vu la délibération n° 11 du 17/03/2023 relative au retrait de la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme à la demande du Préfet de la Moselle ;

Considérant que la délibération approuvant le dossier de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) en date du 9 décembre 2022 a été retirée suite à la demande due Monsieur le Préfet de Moselle ;

Considérant qu'en conséquence la délibération n° DEL-16 du 09/12/2022 devient caduque et doit être retirée

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

DE RETIRER

- la délibération n° DEL n°16 du 09/12/2022 reconduisant le droit de préemption urbain.

POINT N° 14

DELIBERATION N° DEL- 14-17/03/2023

Domaine : 2.3. Urbanisme / Droits de préemption urbain

Rapporteur : : Monsieur Abdellah AFRYAD

Objet : Reconstitution du Droit de Préemption Urbain

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-2 et L 2541-12 ;

- Vu l'article L.211-1 du code d'urbanisme qui offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'INSTITUER

le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent sur le document graphique annexe du Plan Local d'Urbanisme :

- zones urbaines (UA, UB, UC et UX)

- zone d'urbanisation future (1AU)

DE DONNER

délégation au maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

DE PRECISER

que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Républicain Lorrain
- Le Moniteur

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,

- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,

- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,

- à la chambre constituée près du tribunal de grande instance,
- aux greffes du même tribunal.

Qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouverte en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

POINT N° 15

DELIBERATION N° DEL-15-17/03/2023

Domaine : 5.7 - Intercommunalité / création modification des statuts, dissolution

Rapporteur : Madame Flavia D'ANGELO

Objet : Modification des statuts du Syndicat Intercommunal

- Vu l'article L.2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de financement de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) du 10 novembre 2021 ;
- Vu la concession de conception, réalisation et d'exploitation du réseau de chaleur des Communes de Behren-lès-Forbach et Forbach du 26 octobre 2022 ;
- Vu la délibération de création d'un syndicat de communes portant sur la production et la distribution de chaleur adoptée au Conseil Municipal du 02 décembre 2022 ;
- Vu les statuts du syndicat intercommunal ;
- Vu la délibération n° 10 du Conseil Syndical du 14 mars 2023 portant sur la modification de l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'il est inscrit dans l'article 8 des statuts du syndicat que « les délibérations du Comité Syndical sont prises à l'unanimité » et que ce vote n'est pas réglementaire dans le fonctionnement des assemblées ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'article 8 en indiquant que les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue.

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE A L'UNANIMITE

D'APPROUVER

- La modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de réseau de chaleur de Forbach et Behren-lès-Forbach

D'ADOPTER

- Les nouveaux statuts ci-joints du Syndicat Intercommunal de réseau de chaleur de Forbach et Behren-lès-Forbach

D'AUTORISER

- le Maire à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT N° 16

Domaine : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Rapporteur : Monsieur Dominique FERRAU Maire

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2023

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2312-1,
- Vu le rapport joint,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

DECISION

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré

PREND ACTE

de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif au Budget Primitif 2023.

Affiché le 23/03//2023
en conformité de l'article L 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dominique FERRAU
Maire de Behren-lès-Forbach.

